

Politique de restriction en matière d'approvisionnement (entreprises américaines) : guide pour les acheteurs du secteur public

Élaboré par : Ministère des Services au public et aux entreprises et de
l'Approvisionnement

Date de la version : 4 mars 2025

AVERTISSEMENTS ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :

Le présent document contient des termes suggérés qui peuvent être utilisés dans les documents d'approvisionnement émis par l'Ontario. Les termes définitifs utilisés dans tout document d'approvisionnement ou contrat peuvent différer. Par conséquent, le présent document n'est pas conçu pour être interprété comme un document qui crée des droits ou obligations juridiques applicables à l'Ontario ou à l'un de ses soumissionnaires ou entrepreneurs. Lorsque de tels termes seront en cause, ils figureront exclusivement dans le document d'approvisionnement ou le contrat qui régit la transaction concernée.

Le présent guide est fourni pour aider les utilisateurs à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement.

Les utilisateurs doivent toujours consulter leurs conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques pour savoir comment utiliser adéquatement le présent document et son contenu.

Toutes les questions liées à l'utilisation ou à l'application de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement relativement à un approvisionnement en particulier doivent être adressées à doingbusiness@supplyontario.ca.

1. But

Le présent guide a pour but de fournir une orientation aux acheteurs du secteur public sur la façon de se conformer à la Politique de restriction en matière d'approvisionnement lorsqu'ils procèdent à des approvisionnements.

2. La Politique de restriction en matière d'approvisionnement

La Politique de restriction en matière d'approvisionnement est émise en vertu de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* de 1990 et de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Cette Politique de restriction en matière d'approvisionnement (la « Politique ») a été adoptée pour restreindre l'approvisionnement en biens et en services d'entreprises américaines effectué par les acheteurs du secteur public dans le cadre d'une réponse du gouvernement de l'Ontario à l'imposition des droits de douane américains sur les produits et services canadiens. Si les droits de douane dont il est question étaient supprimés, la Politique pourrait être ajustée ou annulée.

Les directives existantes en matière d'approvisionnement continuent de s'appliquer, y compris les règles visant à soutenir l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO). Pour la FPO, ces directives comprennent toutes les directives en matière d'approvisionnement, y compris la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO. Pour le secteur parapublic, il s'agit de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

En cas de conflit ou de contradiction entre une directive en matière d'approvisionnement applicable et la Politique, la Politique l'emporte sur la directive dans les limites du conflit ou de la contradiction.

La politique ne l'emporte pas sur la législation.

Pour toute clarification ou question concernant l'applicabilité de la Politique, les entités du secteur public doivent communiquer avec doingbusiness@supplyontario.ca.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le mars 4 2025 pour les organismes de la FPO et du secteur parapublic.

3. Application et portée

APPLICATION

La politique s'applique à toutes les entités du secteur public, c'est-à-dire aux entités gouvernementales et à tous les organismes désignés du secteur parapublic, sauf indication contraire.

Entités gouvernementales :

- tous les ministères
- tous les organismes provinciaux (y compris les organismes provinciaux qui sont d'autres entités incluses en vertu de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO)
- l'Ontario Power Generation (OPG)
- la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE)

Organismes désignés du secteur parapublic :

- Organismes désignés du secteur parapublic qui sont soumis à la [Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic](#).

PORTÉE

La Politique de restriction en matière d'approvisionnement s'applique:

- À tous les **nouveaux**¹ approvisionnements en biens et en services (services d'experts-conseils et autres services) quelle que soit leur valeur, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique.
- À toute méthode d'approvisionnement – processus concurrentiel restreint, processus concurrentiel ouvert ou processus non concurrentiel.

La politique ne s'applique pas :

- À tout approvisionnement **déjà en cours** au moment de l'entrée en vigueur de la Politique (c'est-à-dire si un document d'approvisionnement a déjà été émis).
- Lorsque les entités du secteur public utilisent une entente avec des fournisseurs attirés (EFA) existante ou d'autres ententes disponibles.
- Aux prolongations de contrat incluses dans l'approvisionnement d'origine.²
- Aux situations d'urgence imprévues.
 - Pour la FPO, consultez la section 4.4.6 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO pour obtenir des instructions.
 - Pour le secteur parapublic, consultez la section 5 de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

Exceptions :

L'approvisionnement auprès d'une entreprise américaine n'est autorisé que si les **deux** conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise américaine est la seule source viable du bien ou du service; et

¹ Aux fins de la présente politique, un nouvel approvisionnement est un approvisionnement qui n'a pas encore été publié (p. ex., sur un système électronique d'appel d'offres) ou qui n'a pas encore été envoyé aux fournisseurs pour qu'ils soumettent une réponse.

² La politique **s'applique** aux prolongations de la durée des contrats au-delà de ce qui est prévu dans l'entente d'origine car elles sont considérées comme de nouveaux approvisionnements non concurrentiels.

- l'approvisionnement ne peut pas être retardé (p. ex., en raison de risques de santé et de sécurité publique, etc.).

Processus pour les exceptions :

1. Demandez conseil :

- Les entités du secteur public qui envisagent de se prévaloir d'une exception à la Politique sont fortement encouragées à communiquer avec ApprovisiOntario pour obtenir des conseils et des directives sur la conception des approvisionnements et pour les cas où elles envisagent d'acheter auprès d'une entreprise américaine en soumettant un [Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement](#) pour obtenir une évaluation et des conseils.

2. Fournissez une justification :

- Dans une analyse de rentabilisation ou un document d'approbation de l'approvisionnement, expliquez pourquoi une entreprise américaine est la seule option viable et pourquoi l'approvisionnement ne peut pas être retardé (p. ex., en raison de risques de santé et de sécurité publique, etc.).
- Le Formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement doit être inclus dans l'analyse de rentabilisation. Veuillez consulter l'[encadré ci-dessous](#) pour plus de détails sur la façon de déterminer si un approvisionnement peut faire l'objet d'une exception.
- Fournissez des détails sur toute diligence raisonnable, étude de marché, évaluation des risques ou vérification de la conformité effectuée.
- Notez tout avis d'ApprovisiOntario.

3. Obtenez les approbations :

- **Entités gouvernementales :** Obtenez l'approbation du sous-ministre, de l'équivalent du sous-ministre ou du directeur général, à moins qu'un niveau d'approbation supérieur ne soit exigé par la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.

- **Organismes désignés du secteur parapublic** : Obtenez un niveau d'approbation similaire.

Comment déterminer si un approvisionnement peut faire l'objet d'une exception

Les deux conditions mentionnées ci-dessus doivent être remplies et chaque situation doit être évaluée selon ses mérites propres, au cas par cas.

Aux fins de la Politique, l'expression « **seule source viable** » signifie qu'il n'est pas possible d'obtenir les biens ou les services nécessaires auprès d'une autre source. Cette impossibilité pourrait être imputable à différents facteurs, par exemple :

- Le fournisseur possède des compétences ou une technologie uniques qu'aucun autre fournisseur ne possède.
- Le fournisseur détient des droits ou des brevets exclusifs, ce qui en fait le seul fournisseur.
- Le fournisseur est le seul fournisseur disponible dans un domaine particulier ou au moment de l'approvisionnement.
- Les lois ou les règlements exigent le recours à ce fournisseur.
- Il y a des obligations en matière de confidentialité.
- Il y a des considérations relatives à la santé et à la sécurité.

Pour déterminer si un « **approvisionnement ne peut pas être retardé** », les acheteurs du secteur public doivent tenir compte des éléments suivants :

- L'approvisionnement est-il essentiel pour assurer la continuité des activités ou la mise en œuvre de programmes clés?
- Cet approvisionnement répond-il à des préoccupations critiques en matière de santé ou de sécurité?
- Dans quelle mesure est-il essentiel d'obtenir ce bien/service auprès d'une entreprise américaine à l'heure actuelle?

4. Définition d'une entreprise américaine

Une « **entreprise américaine** » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui :

1. a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis; **et**

2. compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement concerné.

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.

5. Incidences sur le processus d'approvisionnement

APERÇU

La Politique de restriction en matière d'approvisionnement s'applique à tous les nouveaux approvisionnements publiés à compter de la date d'entrée en vigueur de la Politique, quelle que soit leur valeur, y compris aux processus concurrentiels restreints, aux processus concurrentiels ouverts et aux processus non concurrentiels. Les entités du secteur public et les organismes désignés du secteur parapublic ne sont pas autorisées à se procurer des biens et des services auprès d'entreprises américaines.

La Politique ne s'applique pas aux sous-traitants. Toutefois, les acheteurs peuvent envisager d'inclure dans leurs contrats des dispositions qui précisent les conditions de la sous-traitance, conformément à la Politique.

PROCESSUS CONCURRENTIEL RESTREINT

Un processus concurrentiel restreint est réalisé en demandant à un minimum de trois (3) fournisseurs qualifiés de soumettre une proposition écrite en réponse aux exigences des acheteurs du secteur public.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel restreint³ :

³ Un processus concurrentiel ouvert doit être mis en œuvre pour les approvisionnements concurrentiels dont la valeur dépasse celles qui sont indiquées dans ce tableau.

Type	FPO	Secteur parapublic
Biens	<30 300 \$	<121 200 \$
Services	<121 200 \$	<121 200 \$

Comment appliquer la restriction

- Dans le cadre d'un processus concurrentiel restreint, les acheteurs ne doivent pas inclure d'entreprises qui répondent à la définition d'une entreprise américaine. Dans la mesure du possible, les acheteurs doivent s'assurer que ces fournisseurs sont exclus avant d'adresser une invitation à un fournisseur.
- En outre, aux fins de l'application de la restriction de la participation des entreprises américaines aux possibilités d'approvisionnement de l'Ontario, aux valeurs d'approvisionnement ci-dessus, les acheteurs doivent éviter d'inviter des entreprises américaines à soumettre des offres ou à répondre de quelque autre façon que ce soit à la possibilité d'approvisionnement.

PROCESSUS CONCURRENTIEL OUVERT

Un processus concurrentiel ouvert consiste généralement à publier une demande de soumissions sur un système électronique d'appel d'offres (p. ex., le Portail des appels d'offres de l'Ontario, MERX, etc.) Cela permet à tout fournisseur ou entrepreneur qualifié de soumettre une offre et donne ainsi à toutes les parties intéressées la même possibilité de soumissionner.

Seuils d'approvisionnement concurrentiel ouvert :

Type	FPO	Secteur parapublic
Biens	>30 300 \$	>121 200 \$
Services	>121 200 \$	>121 200 \$

Comment appliquer la restriction

- Dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert, les entités du secteur public doivent restreindre la participation des entreprises américaines (telles que

définies dans la Politique) à l'approvisionnement. Cette restriction peut être obtenue de plusieurs manières.

- Lors de la rédaction du ou des documents de l'approvisionnement, les acheteurs doivent inclure :
 - Une définition d'une 'entreprise des États-Unis' cohérente avec la Politique et cette directive.
 - l'obligation pour chaque soumissionnaire d'indiquer s'il est ou non une entreprise américaine lors de la soumission d'une offre.
 - Remarque : Une entité du secteur public peut s'appuyer sur la déclaration d'une entreprise selon laquelle elle n'est **pas** une « entreprise américaine ».
 - Un libellé clair qui décrit la restriction (voir un exemple de libellé à l'Annexe A.1).

PROCESSUS NON CONCURRENTIEL

Les processus non concurrentiels consistent à acquérir des biens ou des services auprès d'une source unique, lorsque plusieurs fournisseurs existent mais qu'un seul est choisi, ou d'une source unique, lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur disponible.

Pour les entités gouvernementales, tous les processus non concurrentiels doivent être conformes aux approbations décrites à la section 4.5.1 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO. De plus, certains processus non concurrentiels peuvent nécessiter un préavis d'adjudication de contrat (PAC) tel qu'indiqué à la section 4.4.4.1 de la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.

Le secteur parapublic doit mener ses processus non concurrentiels conformément à la section 7.2.21 de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

Comment appliquer la restriction

Dans le cadre d'un processus non concurrentiel, les acheteurs du secteur public ne doivent pas s'approvisionner auprès d'une entreprise américaine ou conclure un

contrat avec une telle entreprise, à moins de demander une approbation préalable, tel qu'indiqué dans la Politique.

6. Rapports et demandes de renseignements

Demandes de renseignements généraux

Comme le prévoit la Politique, les acheteurs du secteur public doivent fournir des renseignements à ApprovisiOntario, au ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) sur demande.

Toute demande doit préciser les renseignements requis et à qui ces renseignements doivent être fournis.

Les acheteurs du secteur public sont encouragés à conserver des dossiers relatifs aux approvisionnements effectués pendant que la Politique est en vigueur, en y indiquant entre autres la date d'application de la Politique, les exceptions faites, la valeur des approvisionnements, etc.

Demandes d'exception

Les acheteurs du secteur public doivent informer ApprovisiOntario de la décision finale de leur sous-ministre (ou l'équivalent) pour toutes les demandes d'exception, en fournissant entre autres le numéro du formulaire de rapport de justification de l'approvisionnement associé, quel que soit le résultat, en les envoyant à SCO.Reporting@supplyontario.ca chaque semaine.

7. Annexe

Étant donné que les différentes entités du secteur public peut utiliser différents documents pour l'approvisionnement, l'exemple de libellé ci-dessous pour les contrats d'approvisionnement doit être adapté selon les besoins et examiné avec un conseiller juridique.

Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce libellé qui est fourni uniquement pour aider les acheteurs à respecter leurs obligations en vertu de la Politique de restriction en matière d'approvisionnement. Comme toujours, les acheteurs doivent consulter leurs

conseillers en approvisionnements, en affaires et juridiques concernant l'utilisation appropriée de cet exemple de libellé.

A.1. EXEMPLE DE LIBELLÉ QUI INDIQUE LA RESTRICTION

Une offre soumise par une entreprise américaine (telle que définie dans la Politique) sera considérée comme non conforme et ne sera pas évaluée si elle ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité énoncées dans le ou les documents d'approvisionnement. Les acheteurs doivent envisager d'inclure l'exigence suivante dans leur document d'approvisionnement :

*L'admissibilité d'un soumissionnaire doit être démontrée avant qu'une offre puisse être acceptée. Le soumissionnaire ne doit pas être une entreprise américaine. Une « entreprise américaine » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui (i) a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis, **et** (ii) compte moins de 250 employés à temps plein au Canada.*

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.

A.2. EXEMPLE DE CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les acheteurs devraient envisager d'inclure une condition d'admissibilité obligatoire dans leur document d'approvisionnement (p. ex., dans la demande de soumissions ou de propositions électronique). Une condition d'admissibilité peut être formulée de manière positive ou négative. Par exemple :

*Le soumissionnaire n'est **pas** une entreprise américaine. Une « entreprise américaine » est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur, quelle que soit sa forme (y compris une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une société par actions ou toute autre forme d'entreprise) qui (i) a son siège social ou son bureau principal aux États-Unis, et (ii) compte moins de 250 employés à temps plein au Canada au moment du processus d'approvisionnement concerné.*

Si un soumissionnaire ou un fournisseur est une filiale d'une autre société, la partie 1 de la définition ci-dessus est remplie si ce soumissionnaire ou fournisseur est sous le contrôle d'une entreprise dont le siège social ou le centre principal d'activités est situé aux États-Unis.

Oui

Non

Si le soumissionnaire n'a pas démontré son admissibilité en répondant « Oui », le Ministère se réserve le droit de le disqualifier.

A.3. EXEMPLE DE DROIT RÉSERVÉ

Les acheteurs devraient envisager d'inclure le droit réservé suivant dans leur document d'approvisionnement :

(x) disqualifier tout soumissionnaire qui est une « entreprise américaine », telle que définie dans la demande de soumissions/demande de propositions.

A.4. EXEMPLE DE DÉCLARATION POUR LE FORMULAIRE D'ENTENTE (OU LE DOCUMENT CONTRACTUEL ÉQUIVALENT)

Les acheteurs doivent envisager d'inclure une déclaration dans le formulaire d'entente ou le document contractuel équivalent qui lie le fournisseur et l'entité acheteuse. Les acheteurs doivent travailler avec leur conseiller juridique lorsqu'ils incluent une déclaration dans leurs ententes d'approvisionnement. L'exemple de déclaration suivant peut être structuré comme une déclaration autonome ou modifié si nécessaire et ajouté à un article d'une entente contenant d'autres déclarations et garanties.

Déclaration du fournisseur concernant l'admissibilité :

Le fournisseur déclare qu'il n'est pas une « entreprise américaine » telle que définie dans [la demande de soumissions/la demande de propositions/l'entente.]